



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 13 AOUT 2009

ARRÊTÉ

portant réglementation du stationnement en « zone bleue » sur la parking situé avenue de Larroussaire.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 588/09/CD/PM/AM/54

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 416-6 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,

- Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique devant l'école Alphonse Daudet peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation dans ce quartier et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de voies répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux qui stationnent devant l'école au mépris de la sécurité, il convient de réserver les emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des services publics,

arrête

- Article 1 :** Il est créé un périmètre de « zone bleue » pour le stationnement sur le parking récemment créé avenue de Larroussaire. Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement reste libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.
- Article 2 :** Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, et de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur, occupant le dit périmètre cité dans l'article 1.
- Article 3 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.
- Article 4 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté et en mentionner les références ainsi que la limitation de temps.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau



Pour le Maire absent
Jean-Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint.

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.